



## Notice de présentation

# Télédéclaration du dossier PAC 2018

—

## Déclaration du registre parcellaire graphique

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Transférer des dessins à un autre agriculteur</b> .....	<b>4</b>
1. Céder le RPG complet à un unique repreneur .....	4
2. Céder un seul îlot .....	5
3. Céder une seule parcelle .....	5
<b>Déclarer vos îlots et parcelles</b> .....	<b>6</b>
1. Déclarer vos îlots.....	7
1.1 Déclarer un nouvel îlot en 2018.....	8
1.2 Modifier le dessin d'un îlot.....	9
2. Mettre à jour vos parcelles .....	10
2.1 Dessiner une nouvelle parcelle exploitée en 2018 .....	10
2.2 Modifier le dessin de vos parcelles.....	12
2.3 Déclarer les caractéristiques de vos parcelles pour 2018 .....	13
<b>Vérifier les SNA et ZDH présentes sur votre exploitation</b> .....	<b>17</b>
1. Vérifier les SNA présentes sur votre exploitation.....	18
1. Vérifier que les SNA déjà dessinées sont bien présentes sur le terrain .....	18
2. Vérifier que toutes les SNA présentes sur le terrain sont dessinées .....	18
3. Mettre à jour les SNA qui ont évolué de façon substantielle depuis 2017 .....	18
4. Renseigner ou rectifier le cas échéant les caractéristiques des SNA.....	19
2. Vérifier les ZDH présentes sur votre exploitation.....	20
1. Dessiner les ZDH sur les nouvelles parcelles en prairies permanentes .....	20
2. Mettre à jour la cas échéant le prorata des ZDH .....	21
<b>Alertes positionnées sur le RPG</b> .....	<b>22</b>
1. Alertes nécessitant une modification de vos données .....	23
2. Alertes informatives nécessitant une vérification de vos données.....	25
<b>Descriptif des parcelles</b> .....	<b>27</b>

# Introduction

Cette notice de présentation telepac décrit l'étape de télédéclaration du registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation pour la campagne 2018. Cette notice décrit également l'écran « Descriptif des parcelles » qui récapitule les données déclarées dans le RPG et permet de valider les surfaces admissibles calculées sur cette base.

Les outils de navigation et de manipulation des dessins dans le RPG sont décrits dans une notice dédiée.

**L'étape du registre parcellaire graphique (RPG) vous permet :**

- **de transférer, si vous le souhaitez, le dessin de certains de vos îlots et de leurs parcelles à l'agriculteur qui les exploite en 2018 ;**
- **de vérifier et le cas échéant mettre à jour le contour de vos îlots ;**
- **de vérifier et le cas échéant mettre à jour le contour de vos parcelles ;**
- **de renseigner pour chaque parcelle**, dans la fenêtre de description des parcelles :
  - sa culture principale ;
  - des précisions sur cette culture principale, notamment la variété implantée lorsque la connaissance de cette variété est nécessaire pour la gestion de la PAC ;
  - le cas échéant, les cultures dérobées pour les surfaces d'intérêt écologique (SIE) ;
  - le cas échéant, les indicateurs qui permettent d'identifier que la parcelle est conduite en agriculture biologique, qu'il s'agit d'une parcelle cible si vous êtes engagé dans une MAEC système herbe, le code de la mesure MAEC PRV si vous êtes engagé dans cette mesure et la mettez en œuvre sur cette parcelle, ou encore que la parcelle est conduite en agroforesterie ;
  - la destination de la culture de la parcelle (commercialisation ou auto-consommation) pour les demandeurs ICHN ;
  - pour les parcelles situées en Normandie et Hauts-de-France, s'il s'agit d'une parcelle en prairies permanentes convertie dans une autre culture suite à autorisation donnée par la DDT(M) ou s'il s'agit d'une nouvelle parcelle en herbe mise en place pour compenser la conversion de prairies permanentes suite à autorisation de la DDT(M) ;
- **de vérifier et le cas échéant mettre à jour le contour et les caractéristiques des surfaces non agricoles (SNA) présentes sur votre exploitation ;**
- **de vérifier et le cas échéant mettre à jour le contour et la densité des zones de densité homogène d'éléments non admissibles (ZDH) sur vos parcelles déclarées en prairies permanentes et en pâturages permanents.**

**IMPORTANT** – si vous avez déposé un dossier PAC en 2017 et/ou si vous avez récupéré les dessins des îlots déclarés en 2017 par un autre exploitant, **le contour des îlots qui vous sont proposés à l'initialisation de votre dossier PAC 2018 a été validé par la DDT(M)/DAAF dans le cadre de son instruction et/ou suite aux contrôles par télédétection réalisés le cas échéant sur votre exploitation. Il en est de même des surfaces non agricoles (SNA) et des zones de densité homogènes (ZDH) affichées à l'initialisation de votre RPG. Ces éléments constituent des couches de référence, c'est-à-dire qu'ils ont vocation à être stables hormis évolutions intervenues sur le terrain depuis la campagne précédente.** Dans la plupart des cas, vous ne devriez donc pas avoir besoin de les modifier. **Dans les cas où une modification serait pourtant justifiée (du fait de la reprise d'une terre adjacente ou d'un débroussaillage par exemple), vous devrez dans ce cas expliquer ce qui justifie cette modification.** Ces explications permettront à la DDT(M)/DAAF de comprendre les raisons de la création ou de la modification de votre îlot, d'une SNA ou d'une ZDH située sur votre exploitation ; **si les informations transmises ne sont pas suffisantes, cela pourra constituer un motif de contrôle orienté de votre exploitation afin de vérifier la conformité du dessin.**

Avant de commencer la mise à jour du RPG, il est important de consulter la notice « Liste des cultures et précisions » disponible dans l'onglet « Formulaire et notices 2018 » de telepac afin de connaître les cultures déclarables et les données complémentaires à renseigner pour chacune d'elles.

Il est également recommandé de prendre connaissance dès cette étape de la notice de télédéclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) car les SIE que vous pourrez déclarer seront déterminées sur la base de ce que vous aurez déclaré dans le RPG.

# Transférer des dessins à un autre agriculteur

Si vous avez cédé à un autre agriculteur du foncier que vous aviez déclaré dans votre dossier PAC 2017, vous pouvez transférer à cet autre agriculteur le dessin des îlots concernés. Avec le dessin des îlots, le système transférera aussi à l'autre agriculteur le dessin des parcelles qu'ils contiennent ainsi que celui des éléments engagés dans des MAEC ou des mesures BIO.

Il est possible de transférer l'intégralité des îlots de votre RPG en les désignant globalement, ou seulement certains îlots en les désignant unitairement. Le destinataire des dessins peut être le nouvel exploitant des terres, mais aussi votre nouvelle forme juridique si vous avez changé de forme juridique entre 2017 et 2018.

Les fonctionnalités de transfert de dessins peuvent donc s'avérer utiles dans les cas suivants :

- vous avez changé de numéro pacage entre 2017 et 2018 du fait d'un changement de forme juridique. Dans ce cas, avant de commencer la télédéclaration au titre de la nouvelle forme juridique (nouveau numéro pacage), connectez-vous à telepac avec votre ancien numéro pacage pour transférer l'intégralité de votre RPG vers votre nouveau numéro pacage ;
- vous avez cédé l'intégralité de votre exploitation à un seul et même repreneur. Dans ce cas, connectez-vous avec votre numéro pacage et transférez l'intégralité de votre RPG à ce repreneur ;
- vous avez transféré certains îlots à un autre agriculteur (vente ou cession de bail). Dans ce cas, connectez-vous avec votre numéro pacage et transférez à cet autre agriculteur le dessin des îlots qu'il a repris.

Ces fonctionnalités ont uniquement pour but de faciliter la télédéclaration 2018 pour le nouvel exploitant des terres. Celui-ci garde la possibilité de modifier librement les dessins et les engagements ainsi récupérés.

A noter : **le transfert des dessins n'est qu'une facilité donnée pour la déclaration du RPG ; il ne se substitue en aucune manière aux autres démarches que vous devez accomplir** : transfert des DPB, déclaration du transfert foncier, etc.

**Pour que le transfert des dessins soit effectif, vous devez impérativement signer votre déclaration PAC sous telepac.** Le repreneur ne peut en effet récupérer les dessins que lorsque le cédant a lui-même préalablement signé son dossier.

## 1. Céder le RPG complet à un unique repreneur

Lorsque vous entrez au départ dans votre RPG 2018, telepac vous demande si vous souhaitez transférer l'intégralité des dessins de votre RPG 2017 vers un autre numéro pacage. Si c'est le cas, renseignez le numéro pacage du repreneur ainsi que son nom ou sa raison sociale, puis cliquez sur « Passer à l'écran suivant ».

**RPG**

Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre. Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2017 à un seul et même agriculteur, auquel cas répondez "Oui" à la question ci-après.

Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2017 ou transférer vos dessins 2017 à plusieurs agriculteurs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.

Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2017 et de tous les engagements qu'ils contiennent à un seul et même agriculteur ?  Oui  Non

Identification du repreneur :

N° pacage :

Nom / Raison sociale :

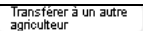
Le transfert de tous vos dessins 2017 à un seul et même agriculteur n'inclut pas le transfert des DPB. Pour transférer vos DPB, il convient le cas échéant d'utiliser les formulaires correspondants et de les adresser par courrier à la DDT.

▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

**A noter : cet écran n'apparaît qu'à l'entrée dans le RPG. Une fois passée cette étape, vous ne pourrez pas y revenir sauf si vous réinitialisez votre dossier.**

La déclaration du transfert des dessins se traduira par la suppression de tous vos îlots, parcelles, SNA et ZDH de votre dossier PAC et engagements MAEC/BIO de votre dossier. Ces éléments seront copiés dans le dossier du repreneur **dès que vous aurez signé votre dossier sous telepac.**

## 2. Céder un seul îlot

La fonction  permet de transférer le dessin d'un îlot sélectionné. Elle peut être utilisée à tout moment. Lorsque vous sélectionnez cet outil, l'écran ci-dessous s'affiche et vous permet de préciser le numéro pacage du repreneur ainsi que son nom ou sa raison sociale :

**TRANSFERT D'UN ÎLOT À UN AUTRE REPRENEUR**
✕

---

**Caractéristiques de l'îlot**

N° pacage : \_\_\_\_\_ N° îlot : 2

Surface graphique (ha) : 27,15

---

**Contenu de l'îlot**

Nombre de parcelles : 3

Nombre d'engagements MAEC : 0

Nombre d'engagements bio : 0

Nombre d'engagements agroforesterie : 0

---

**Identification du repreneur**

N° pacage :

Nom / Raison sociale :

---

Si vous cliquez sur "Enregistrer", le dessin de l'îlot avec les parcelles et les engagements qu'il contient sera retiré de votre dossier. Il sera transféré dans le dossier du repreneur lorsque vous aurez signé électroniquement votre télédéclaration.

▶ Enregistrer    ▶ Retour

L'utilisation de cet outil est décrite dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ».

La déclaration du transfert du dessin de l'îlot se traduira par la suppression de votre RPG de cet îlot et de tout ce qu'il contient (parcelles, engagements MAEC/BIO, SNA et ZDH) ; l'îlot et son contenu se retrouveront dans le dossier du repreneur **dès que vous aurez signé votre dossier sous telepac.**

## 3. Céder une seule parcelle

La fonction  existe également pour déclarer le transfert du dessin d'une parcelle sélectionnée.

L'utilisation de cet outil est décrite dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ».

La déclaration du transfert du dessin de la parcelle se traduira par la suppression de votre RPG de cette parcelle ; celle-ci se retrouvera dans le dossier du repreneur **dès que vous aurez signé votre dossier sous telepac.**

# Déclarer vos îlots et parcelles

Le registre parcellaire graphique (RPG) se compose de la photographie aérienne et du dessin des îlots et parcelles de votre exploitation :

- un **îlot** est un regroupement de parcelles contiguës que vous exploitez, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...) ou par les exploitations d'autres agriculteurs ;

**Important** – Si un élément artificiel (une route ou un bâtiment par exemple), une rivière ou une forêt se trouve en bordure de l'îlot, vous devez ajuster le contour de votre îlot en excluant cet élément pérenne de votre îlot ; de même, si une route traverse votre îlot, vous devez exclure la route et dessiner deux îlots. **Par contre, il convient de bien maintenir ou inclure dans l'emprise de l'îlot tous les éléments naturels pérennes dont vous avez le contrôle (haies, bosquets, etc.) et qui peuvent être considérés comme admissibles ou être classés comme surfaces d'intérêt écologique (SIE).**

- une **parcelle** est une unité de surface portant un couvert homogène (même culture) et présentant des caractéristiques identiques (par exemple conduite en agriculture biologique ou en agroforesterie, commercialisation/autoconsommation de la culture/de la céréale, etc.).

**Important** – Si vous souhaitez que certaines bandes tampons ou bordures soient prises en compte comme surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur votre exploitation, vous devez les dessiner en tant que telles et les déclarer avec le code culture approprié.

The screenshot shows the 'telepac Dossier PAC 2018' interface. At the top, there is a navigation bar with tabs: ACCUEIL, DECLARATION, IMPORT/EXPORT, IMPRESSION, and FORMULAIRES ET NOTICES. Below this is a sub-menu with options like Identification, RPG, Descriptif des parcelles, etc. The main content area is titled 'REGISTRE PARCELLAIRE' and features a map of agricultural land with several parcels highlighted in green. Each parcel is labeled with a number and its surface area in hectares. To the left of the map is a table listing the parcels.

N° îlot	Surface graphique (ha)
1	34,98
2	5,18
3	21,26
4	4,73
5	1,86
6	1,99
7	2,43
8	29,79
9	14,66
10	13,22
11	0,60
12	7,95
13	0,82
14	0,21

At the bottom of the interface, there are buttons for 'VALIDER DESSIN', 'ANNULER DESSIN', and 'PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT'.

Le contenu du RPG de départ, quand vous arrivez dans telepac, diffère selon que vous avez déjà déposé un dossier PAC en 2017 ou que vous déposez pour la première fois un dossier PAC en 2018 :

- si vous avez déposé un dossier PAC en 2017, vos îlots et vos parcelles sont déjà dessinés quand vous entrez dans telepac :



- **les îlots** sont ceux que vous avez déclarés dans votre dossier PAC 2017, et qui ont pu être rectifiés par la DDT(M)/DAAF en cas d'anomalie constatée dans le cadre de l'instruction de votre dossier ou lors d'un contrôle réalisé sur votre exploitation ;
- **les parcelles** sont celles que vous avez déclarées dans votre dossier PAC 2017, et qui ont pu être rectifiées par la DDT(M)/DAAF en cas d'anomalie constatée dans le cadre de l'instruction de votre dossier ou lors d'un contrôle réalisé sur votre exploitation. Seul le dessin des parcelles est repris dans l'écran RPG ; vous devez dans tous les cas déclarer les cultures présentes pour la campagne 2018.

**Vérifiez si le contour de vos îlots et parcelles correspond à la réalité du terrain.** Si c'est le cas, vous n'avez aucune modification à faire. Par contre, si le contour des îlots ou parcelles ne correspond pas ou plus à la réalité du terrain, vous devez les mettre à jour.

- **si vous déposez pour la première fois un dossier PAC en 2018, vos îlots et parcelles ne sont pas encore dessinés dans telepac.** La fenêtre graphique qui apparaît au départ dans l'écran du RPG est centrée sur la commune du siège de votre exploitation. Vous avez alors la possibilité de dessiner chacun de vos îlots et de vos parcelles, ou – ce qui est préférable – de récupérer le dessin des îlots et parcelles qui étaient détenus et déclarés auparavant par un autre exploitant.

**Si vous avez repris des terres déclarées à la PAC en 2017 par un autre agriculteur, vous pouvez récupérer directement dans telepac le dessin de ses îlots et de ses parcelles.** Pour cela, il est nécessaire que l'ancien exploitant déclare dans telepac qu'il vous transfère ses dessins, avant que vous commenciez vous-même votre propre déclaration (cf. paragraphe « Transférer des dessins à une autre agriculteur »). Une autre solution consiste à copier un îlot voisin de votre exploitation en affichant dans le RPG la couche « Îlots 2017 ». Ces 2 solutions pour récupérer le dessin d'îlots et de parcelles sont décrites plus en détail dans la suite du document.

**IMPORTANT – si c'est la première fois que vous utilisez telepac, il est fortement recommandé de lire la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation » avant de commencer la mise à jour de votre RPG.**

## 1. Déclarer vos îlots

**IMPORTANT - si vous étiez déclarant en 2017 ou avez repris en 2018 des îlots déclarés en 2017 par un autre exploitants, les îlots qui sont proposés sont considérés comme conformes à la réglementation et stabilisés ; toute modification doit donc être justifiée (cf. « paragraphe Introduction »).** Il en est de même si vous dessinez un nouvel îlot.

Dans ce cas, un message vous alerte sur la nécessité d'apporter une justification à votre action et vous informe sur les conséquences d'une justification insuffisante.

Pour vous aider, la fiche descriptive de l'îlot qui s'affiche après validation de son dessin vous propose une liste de motifs qui peuvent justifier votre action.

**Vous devez choisir dans la liste le motif correspondant à l'action conduite sur votre îlot et saisir l'explication correspondante dans la zone de saisie située en dessous. Si vous ne justifiez pas suffisamment votre action, il est possible que cette modification ne puisse être prise en compte dans**

**le cadre de l'instruction de votre dossier** ; en cas de doute, il est donc recommandé de prendre l'attache de votre DDT(M)/DAAF.

## 1.1 Déclarer un nouvel îlot en 2018

Vous avez plusieurs possibilités pour dessiner un nouvel îlot dans votre RPG :

- si cet îlot était déclaré en 2017 par un autre agriculteur :
  - vous pouvez demander à l'exploitant qui déclarait l'îlot en 2017 de vous transférer le dessin de l'îlot au travers du service telepac de transfert de dessins (cf. paragraphe « Transférer des dessins à un autre agriculteur ») ;
  - vous pouvez copier le dessin de l'îlot à partir de la couche graphique « Ilots 2017 ».

Ces deux premières possibilités vous permettent de récupérer le dessin de l'îlot sans avoir à le redessiner ; elles vous permettent également de récupérer le dessin de tous les objets que l'îlot contient (parcelles, SNA et ZDH) ;

- dans tous les cas, vous pouvez aussi dessiner directement l'îlot en utilisant les outils « Ilots » disponibles à droite de la fenêtre graphique.

Ces différentes possibilités sont décrites ci-après.

### ❖ Récupérer le dessin d'un îlot transféré par l'agriculteur qui l'avait déclaré en 2016

Si l'exploitant des terres en 2017 a utilisé l'outil de transfert de dessins (voir paragraphe « Transférer des dessins à un autre agriculteur »), un écran vous propose de récupérer ces dessins au moment où vous accédez vous-même à l'écran « RPG ».

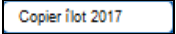
RPG		
D'autres agriculteurs ont demandé que des dessins vous soient transférés de leur dossier vers le vôtre. Vous pouvez accepter que ces dessins soient inclus dans votre RPG en cochant les cases "Accepté" du tableau ci-dessous.		
Dans ce cas les engagements éventuellement attachés à ces dessins vous seront également transférés. Vous pourrez les confirmer ou non plus loin dans la télédéclaration.		
Accepté	Nom / Raison Sociale	Commune
<input type="checkbox"/>	Monsieur XXXXXXXXX	
► REVENIR A L'ÉCRAN PRÉCÉDENT    ► ENREGISTRER / PASSER A L'ÉCRAN SUIVANT		

Si vous acceptez le transfert de dessins qui vous sont proposés, cochez la case « Accepté » située en première colonne de la ligne concernée. Vous n'êtes pas obligé d'accepter tous ces dessins. Vous pourrez aussi revenir à cet écran plus tard si vous souhaitez les récupérer ultérieurement (il conviendra dans ce cas de vous déconnecter de telepac puis de vous reconnecter).

Lorsque vous avez coché les cases correspondant aux dessins que vous souhaitez récupérer, cliquez sur « ENREGISTRER/PASSER A L'ECRAN SUIVANT ». Les dessins que vous avez acceptés seront automatiquement ajoutés dans votre RPG.

### ❖ Copier le dessin d'un îlot (et de son contenu) à partir de la couche « Ilots 2017 »

La couche graphique « Ilots 2017 » contient les dessins des îlots déclarés en 2017 par l'ensemble des agriculteurs (y compris vos propres îlots 2017). Vous pouvez, si vous le souhaitez, copier un dessin à partir de cette couche afin de l'intégrer dans votre RPG. Dans ce cas, l'îlot sera copié dans le RPG avec tous les objets qu'il contient : parcelles, SNA et ZDH.


Pour cela, affichez la couche « Ilots 2017 » dans le bloc « Couches » situé en haut à gauche de l'écran RPG, puis utilisez l'outil .

### ❖ Dessiner un nouvel îlot

Il est possible de dessiner un nouvel îlot directement dans l'écran RPG. Pour cela, utilisez l'outil .

#### Conseils d'utilisation :

Lors du dessin d'un îlot, vous pouvez utiliser différents outils pour éviter la création de doublons (chevauchements de dessins) entre vos propres îlots, ou entre les îlots de votre exploitation et ceux d'une exploitation voisine :

- le gestionnaire de couches graphiques (bloc « Couches ») permet d'afficher les îlots déclarés en 2017 par tous les exploitants y compris vous-même. Vous pouvez activer cette couche en cochant la case correspondante , ce qui peut vous aider à vérifier que les modifications



que vous apportez à vos îlots ne génèrent pas un chevauchement involontaire avec un îlot d'un autre agriculteur ;

- utilisez l'outil d'accroche **Snapper** lors de la création ou de la modification d'un îlot pour dessiner votre îlot en vous calant sur le tracé des îlots voisins, et éviter ainsi un chevauchement avec ces îlots. Cet outil est accessible lorsque l'échelle est comprise entre 1/125<sup>ème</sup> et 1/10.000<sup>ème</sup>.


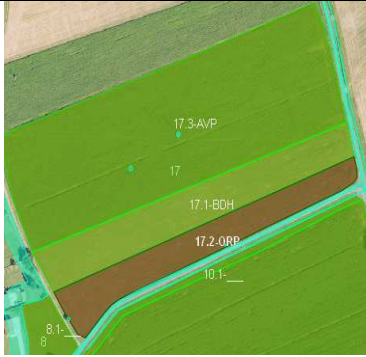

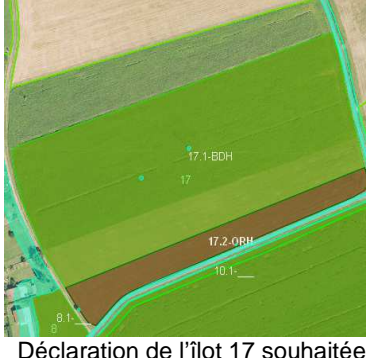
Lors de la création d'un îlot, telepac vérifie que le dessin de ce nouvel îlot ne chevauche pas **un autre îlot de votre propre exploitation**. Si un chevauchement apparaît, une alerte IP03 se positionne ; elle apparaît alors dans la liste du tableau « Alertes graphique » situé à gauche de la photo (son traitement est décrit dans le paragraphe « Alertes positionnée sur le RPG »)

Par contre, telepac ne vérifie pas l'existence de chevauchements entre vos îlots et ceux des autres agriculteurs, car ceux-ci n'ont pas forcément déjà télédéclaré leur dossier PAC 2018 au moment où vous faites vous-même votre déclaration. Mais il est recommandé d'afficher la couche « Ilots 2017 » en la cochant dans le bloc « Couches » : si vous constatez un chevauchement entre l'un de vos îlots 2018 et un îlot 2017 d'un autre exploitant, assurez-vous que vous exploitez bien en 2018 la surface en intersection ; dans le cas contraire, il convient de modifier votre dessin.

## 1.2 Modifier le dessin d'un îlot

Vous disposez de différents outils pour modifier le dessin de vos îlots ; ces outils sont accessibles sur la partie de l'écran située à droite de la vue graphique. Les modalités de leur utilisation sont décrites dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ». Les paragraphes suivants indiquent les outils les plus appropriés pour gérer les modifications les plus courantes.

### ❖ Agrandir un îlot

Agrandir un îlot pour y déclarer une nouvelle parcelle en 2018		
 <p>Situation de l'îlot 17 en 2017</p>	 <p>Déclaration de l'îlot 17 souhaitée en 2018</p>	<p>Dans cet exemple, l'îlot 17 comportait deux parcelles en 2017 ; la parcelle 17.1 et la parcelle 17.2. L'objectif est de déclarer dans cet îlot en 2018 une nouvelle parcelle 17.3 que vous avez reprise auprès d'un autre agriculteur. Il faut donc agrandir l'îlot. Pour cela, vous pouvez utiliser :</p> <p>→ soit l'outil <b>Modifier contour</b> pour étendre le contour de l'îlot,</p> <p>→ soit l'outil <b>Fusionner îlot</b>, après avoir récupéré le dessin de l'autre îlot auprès de l'agriculteur qui l'exploitait en 2017.</p> <p>Pour créer la nouvelle parcelle, reportez-vous au paragraphe correspondant.</p>
Agrandir une parcelle en la faisant déborder de l'îlot déclaré en 2017		
 <p>Situation de l'îlot 17 en 2017</p>	 <p>Déclaration de l'îlot 17 souhaitée en 2018</p>	<p>Dans cet exemple, l'îlot 17 comportait également les deux parcelles 17.1 et 17.2 en 2016, mais l'objectif est cette fois d'agrandir la parcelle 17.1 de telle manière que son contour déborde de celui de l'îlot 2016. Pour un tel cas, il n'est pas nécessaire de modifier le contour de l'îlot.</p> <p>Il convient d'agrandir directement le dessin de la parcelle au-delà de la limite de l'îlot. Le dessin de l'îlot « suivra » celui de la parcelle et sera automatiquement agrandi.</p> <p>Pour agrandir la parcelle, reportez-vous au paragraphe correspondant.</p>

### ❖ Diminuer un îlot

Pour réduire un îlot, vous pouvez utiliser :

- l'outil **Modifier contour** ;

- ou l'outil **Découper îlot** qui permet de découper l'îlot sur sa nouvelle limite, puis l'outil **Supprimer îlot** qui permet de supprimer la partie issue de la découpe et qui n'est plus exploitée en 2018.

## 2. Mettre à jour vos parcelles

Vous devez mettre à jour le cas échéant le contour de vos parcelles de votre exploitation et **déclarer leurs caractéristiques** (indépendamment du fait que vous demandiez ou non des aides pour ces parcelles).

Chaque parcelle doit correspondre à une unité de culture. Consultez la notice spécifique « *Cultures et précisions* » pour prendre connaissance des modalités de déclaration.

### POINTS D'ATTENTION

- ❖ Une parcelle est une unité de surface portant un couvert homogène (culture présente) et présentant des caractéristiques identiques (par exemple conduite en agriculture biologique ou en agroforesterie, commercialisation/autoconsommation de la culture/de la céréale, etc.). A noter que **les engagements MAEC et BIO ne sont pas déclarés au travers des parcelles mais dans le « RPG MAEC /Bio »** (voir la notice telepac spécifique « Télédéclaration MAEC, BIO et MAE »).
- ❖ **L'intégralité de la surface d'un îlot doit être couverte par des parcelles.**
- ❖ Telepac vous empêche de dessiner une nouvelle parcelle en dehors d'un îlot ; si vous essayez de le faire, il vous affiche le message suivant : **La parcelle n'est pas entièrement incluse dans l'îlot.** Seul l'agrandissement d'une parcelle déjà existante permet de faire déborder une parcelle hors de l'îlot ; dans ce cas, le dessin de l'îlot « suit » automatiquement celui de la parcelle ; il s'agrandit au fur et à mesure, de telle sorte que la parcelle reste incluse dans l'îlot.
- ❖ **Cas des bordures : si vous souhaitez qu'une bordure soit prise en compte en tant que SIE**, il convient de distinguer son contour de celui de la parcelle qu'elle borde, qu'il s'agisse d'une bordure de champ, d'une bordure située le long d'une forêt ou d'une bande tampon située le long d'un cours d'eau. Il convient donc de dessiner la bordure en tant que telle, comme s'il s'agissait d'une parcelle, puis, pour le champ « Nom de la culture » du descriptif, de choisir le type de bordure dans la liste déroulante proposée, et enfin, pour le champ « Précision-Numéro de la parcelle associée », d'indiquer le numéro de la parcelle cultivée en limite de laquelle se trouve la bordure. **Avant d'effectuer le dessin de la bordure, il est recommandé de vérifier à l'aide de la notice « Déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) » que la bordure sur le terrain répond bien aux conditions pour être comptabilisée en tant que SIE et si tel est le cas de renseigner la valeur de sa longueur SIE. Le respect de ces conditions ne peut en effet pas être vérifié automatiquement par telepac.**

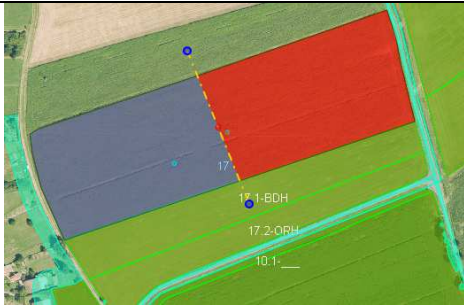


### 2.1 Dessiner une nouvelle parcelle exploitée en 2018

**A noter : si vous avez récupéré le dessin d'un îlot auprès de l'agriculteur qui l'exploitait en 2017, vous récupérez par la même occasion le dessin des parcelles qui étaient contenues en 2017 dans cet îlot.** Vous pouvez ensuite les modifier.

**Par ailleurs, contrairement au cas des îlots, il n'y a pas d'outil « Tracer parcelle »** : pour dessiner une nouvelle parcelle, il convient d'utiliser la batterie des autres outils disponibles, comme indiqué ci-après pour les principaux cas d'utilisation (les modalités détaillées d'utilisation de ces outils sont décrites dans la notice telepac « RPG – Outils de navigation et de manipulation »).

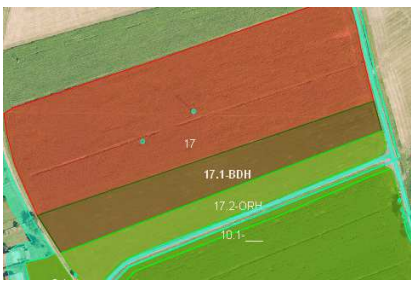

Créer une parcelle couvrant tout un îlot		
		<p>Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer une parcelle dont l'emprise couvre entièrement celle d'un îlot nouvellement intégré au RPG.</p> <p>Après avoir dessiné l'îlot ou copié son contour, il convient d'utiliser l'outil <b>Créer parcelle couvrant tout l'îlot</b>.</p>
<p>Nouvel îlot 150 créé</p>	<p>Déclaration d'une parcelle couvrant tout l'îlot</p>	
Créer plusieurs parcelles sur un nouvel îlot		
		<p>Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer trois parcelles au sein de l'îlot 151 nouvellement intégré au RPG.</p> <p>Après avoir dessiné l'îlot ou copié son contour, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de découper l'îlot sur la limite d'une première parcelle en utilisant l'outil <b>Séparer îlot en deux parcelles</b> ;</li> <li>- puis de découper l'autre parcelle ainsi créée en utilisant l'outil <b>Découper parcelle</b>.</li> </ul> <p>Il est possible de découper ainsi l'îlot en autant de parcelles que nécessaire.</p>
<p>1ère découpe (îlot)</p>	<p>2ème découpe (parcelle)</p>	
Créer une nouvelle parcelle dans le cadre de l'agrandissement d'un îlot déjà déclaré en 2017		
		<p>Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer une nouvelle parcelle au sein de l'îlot 17 qui a été préalablement agrandi. Il convient d'utiliser l'outil <b>Résorber un trou</b>. Cet outil permet de créer une parcelle sur la partie de l'îlot non encore couverte par une parcelle.</p> <p><b>A noter : il s'agit d'un outil « Ilot » et non d'un outil « Parcelles ».</b></p>
<p>La partie rouge correspond à l'extension de l'îlot à couvrir par une nouvelle parcelle.</p>		
Créer plusieurs parcelles dans le cadre de l'agrandissement d'un îlot déjà déclaré en 2017		
		<p>Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer deux parcelles au sein de l'îlot 17 qui a été préalablement agrandi. Il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'utiliser l'outil <b>Résorber un trou</b> pour créer une nouvelle parcelle couvrant la nouvelle surface ;</li> <li>- puis de découper cette nouvelle parcelle sur la limite entre les deux parcelles à</li> </ul> <p>A noter : il s'agit d'un outil « Ilot » et non d'un outil « Parcelles ».</p>
<p>La partie rouge correspond à l'extension de l'îlot à couvrir par deux parcelles.</p>	<p>Etape 1 : couvrir la surface de l'extension par une unique parcelle</p>	







	 <p>Etape 2 : découper la nouvelle parcelle en deux parcelles.</p>	<p>créer, en utilisant l'outil <input type="button" value="Découper parcelle"/></p>
<p><b>Créer une bordure que vous souhaitez voir prise en compte en tant que SIE</b></p>		
 <p>Parcelle sur laquelle vous souhaitez dessiner une bordure</p>	 <p>Dessin de la bordure à l'ouest de la parcelle.</p>	<p>Pour le dessin d'une bordure, un outil dédié est disponible. Il s'agit de l'outil <input type="button" value="Tracer bordure"/>.</p> <p>Voir la notice telepac « RPG- Outils de navigation et de manipulation » pour l'utilisation de cet outil « Tracer bordure ».</p>

## 2.2 Modifier le dessin de vos parcelles

Vous disposez de différents outils pour modifier le dessin de vos parcelles ; ces outils sont accessibles à droite de la vue graphique. Les modalités de leur utilisation sont également décrites dans la notice telepac « RPG- Outils de navigation et de manipulation ». Les paragraphes suivants décrivent les outils les plus appropriés pour gérer les modifications les plus courantes.


<p><b>Agrandir une parcelle à la suite de l'agrandissement de l'îlot</b></p>		
 <p>La partie rouge correspond à l'extension de l'îlot 17.</p>	 <p>Déclaration 2018 souhaitée (extension de la parcelle en BDH)</p>	<p>Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer un agrandissement de la parcelle 17.1. A cet effet, il convient d'utiliser l'outil <input type="button" value="Modifier contour"/>.</p> <p><b>Vous n'êtes pas obligé de modifier préalablement les contours de l'îlot avant d'agrandir la parcelle. En effet, l'agrandissement de la parcelle entraînera automatiquement l'agrandissement de l'îlot (le dessin de l'îlot « suit » celui de la parcelle).</b></p>

Diminuer une parcelle avec diminution de l'îlot		
 <p>Situation de l'îlot 34 et de la parcelle 34.1 en 2017.</p>	 <p>Modification souhaitée en 2018.</p>	<p>Dans cet exemple, l'objectif est de réduire la parcelle 34.1 dont la partie située en haut de la photo n'est plus déclarée car elle n'est plus exploitée.</p> <p>A cet effet, il n'est pas nécessaire de modifier le dessin de la parcelle. <b>La réduction du dessin de l'îlot entraînera automatiquement la réduction du dessin de la parcelle</b> sur les mêmes limites (le dessin de la parcelle « suit » celui de l'îlot).</p> <p>Le message suivant affiche lors de la modification de l'îlot</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p style="font-size: small;">Suite à votre modification, un ajustement des parcelles sera effectué.</p> <div style="text-align: right; margin-top: 5px;"> <input type="button" value="OK"/> </div> </div>
Modifier les limites des parcelles à l'intérieur d'un îlot		
 <p>Situation 2017</p>	 <p>Situation 2018</p>	<p>Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer en 2018 des parcelles dont les contours sont modifiés par rapport à ceux de 2017.</p> <p>Pour modifier les limites des parcelles à l'intérieur d'un îlot, il est conseillé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de supprimer dans un premier temps les parcelles existantes à l'aide de l'outil <input type="button" value="Supprimer parcelle"/> ;</li> <li>- puis de re-créeer les parcelles selon leurs nouvelles limites, en appliquant la procédure décrite au paragraphe 3.1. (créer plusieurs parcelles sur un nouvel îlot).</li> </ul>

## 2.3 Déclarer les caractéristiques de vos parcelles pour 2018

**Vous devez déclarer les cultures en place en 2018 pour toutes vos parcelles.**

Pour déclarer les caractéristiques de vos parcelles 2018, il convient d'accéder à la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE ». Celle-ci s'ouvre à l'écran :

- soit automatiquement lors de la validation du dessin de la parcelle (après avoir cliqué sur « VALIDER DESSIN »),
- soit lors de l'utilisation de l'outil ,
- soit lorsque vous cliquez sur la flèche  au regard de la ligne correspondant à la parcelle considérée dans le tableau « Parcelles » situé à gauche de la vue graphique.





**Attention :** pour certaines cultures la variété est initialisée à la valeur « 001 – Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques ». Si vous êtes engagé dans une mesure PRV et mettez en œuvre votre engagement sur cette parcelle, sélectionnez bien la variété bénéficiant de la mesure parmi la liste des variétés. Référez-vous si nécessaire à la notice « Cultures et précisions » ;

- si vous cultivez des mélanges sur certaines de vos parcelles, différenciez-les en les déclarant avec un type de mélange différent dans le champ « Précision ». Deux mélanges sont distincts si aucune espèce n'est commune aux deux mélanges. Il n'est pas nécessaire de préciser la composition de ces mélanges. En effet, chaque mélange différent cultivé sur votre exploitation représente une culture au titre des règles de diversité des cultures. Deux mélanges qui ne sont pas distincts, c'est-à-dire qui ont une espèce en commun, peuvent être déclarés avec un code culture différent mais doivent être déclarés avec le même type de mélange dans le champ « Précision ».
- dans le bloc « Culture principale », indiquez également si la culture est destinée à la **production de semences certifiées ou de plants** ;
- **si vous demandez l'ICHN**, vous devez déclarer dans le bloc « Culture principale » si la culture éligible à l'ICHN est commercialisée (la commercialisation d'une culture est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'ICHN végétale – en revanche, pour bénéficier de l'ICHN animale, la culture ne doit pas être commercialisée) ou, dans le cas d'une culture de céréales, si celle-ci est autoconsommée (auquel cas elle peut être prise en compte pour l'ICHN animale).

**Nouveauté 2018 : de nouveaux contrôles de cohérence sont mise en place pour fiabiliser votre déclaration et éviter des erreurs qui seraient susceptibles d'impacter le montant de l'ICHN.** Ainsi, vous ne pourrez pas déclarer comme destinés à la commercialisation des codes cultures qui ne peuvent pas l'être (SPL, SPH, BOP) ; vous ne pourrez pas non plus déclarer avec une destination « auto-consommation » des cultures autres que les fourrages et les céréales. Enfin, vous serez alerté si vous avez déclaré des cultures éligibles à l'ICHN végétale et pour lesquelles vous n'avez pas coché la destination « commercialisation » ; il vous appartiendra dans ce cas de vérifier, si vous êtes éligibles à cette composante de l'ICHN (cf. notice relative à l'ICHN), qu'il ne s'agit pas d'un oubli.

#### ❖ Cas particulier parcelles en Normandie et Hauts-de-France

*Ce bloc n'apparaît que si la parcelle est incluse dans un îlot situé majoritairement dans une des ces deux régions, dans lesquelles un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes est mis en place pour la campagne 2018.*

Si la parcelle était en prairie ou pâturage permanent et que vous l'avez convertie en 2018 en terres arables (ou cultures permanentes) après avoir obtenu une autorisation administrative en ce sens de la DDTM, indiquez-le en cochant la case ci-dessous :

##### Cas particulier parcelles en Normandie et Hauts-de-France

Si cette parcelle était précédemment en prairie ou pâturage permanent et que vous avez reçu une autorisation préalable de la DDTM pour procéder à sa conversion, cochez la case ci-après :

Si la parcelle est convertie en 2018 en prairie ou pâturage permanent à la suite d'un déplacement de prairie dans le cadre d'une autorisation administrative délivrée par la DDT(M), indiquez-le en cochant la case ci-dessous :

##### Cas particulier parcelles en Normandie et Hauts-de-France

Si cette parcelle est convertie en prairie ou pâturage permanent à partir de la campagne 2018 dans le cadre d'un déplacement de la prairie autorisé par la DDTM, cochez la case ci-après :

#### ❖ Cultures dérobées pour les SIE

Si vous envisagez d'implanter des cultures dérobées et si vous souhaitez que la parcelle soit à ce titre prise en compte en tant que SIE, déclarez deux des cultures composant le mélange en les choisissant parmi la liste déroulante proposée (**si les cultures implantées ne sont pas présentes dans cette liste, la parcelle ne peut pas être retenue en tant que SIE et rien n'est à déclarer**).

❖ **Agriculture biologique**

Si la parcelle est conduite agronomiquement en agriculture biologique, indiquez-le en cochant la première case de ce bloc.

**Agriculture Biologique**

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

**Nota : la déclaration des engagements dans l'aide à l'agriculture biologique se fait à l'étape « RPG MAEC/BIO » de la télédéclaration.**

En revanche, la déclaration de la conduite en maraîchage pour les demandes d'engagements dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique se fait au travers de la parcelle.

❖ **MAEC (système herbe et PRV)**

**Nota :** la déclaration des engagements en MAEC ne se fait pas au travers des parcelles mais à l'étape « RPG MAEC/BIO » de la télédéclaration. En revanche, les parcelles cibles concernées par une MAEC « Système herbager et pastoral » ou les parcelles utilisées pour respecter en 2018 votre éventuel engagement dans une MAEC d'aide à la préservation des ressources végétales d'érosion génétique (PRV) doivent être identifiées à l'étape RPG.

Si une parcelle est une surface cible au titre d'une mesure « Système herbager et pastoral », précisez-le en cochant la case appropriée. De même, si vous êtes engagé dans une mesure PRV et mettez en œuvre votre engagement sur la parcelle considérée, indiquez-le en précisant le code de la mesure (au format : 2 caractères\_4 caractères\_4 caractères).

❖ **Agroforesterie**

Si la parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case correspondante :

**Agroforesterie**

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Si vous souhaitez maintenir votre engagement ou engager votre parcelle dans l'aide à l'agroforesterie (RDR3), indiquez-le ci-après :  oui  non

Si vous bénéficiez déjà d'une aide à l'agroforesterie au titre du RDR2, indiquez-le ci-après :

Précisez par ailleurs si vous maintenez ou demandez l'engagement de votre parcelle dans l'aide à l'agroforesterie pour 2018.

Dans le cas où vous ne demandez pas cette aide, indiquez si vous avez précédemment perçu l'aide à l'agroforesterie au titre du RDR2 (dernière case de ce bloc).

➔ Enfin, cliquez sur le bouton « Enregistrer » pour finaliser la création de la parcelle. Celle-ci est alors introduite dans la liste des parcelles du bloc « Parcelles » situé à gauche de la zone graphique et elle devient de couleur verte dans la zone graphique.

# Vérifier les SNA et ZDH présentes sur votre exploitation

Les SNA sont des surfaces non agricoles (éléments topographiques, bâtis et route, etc.). En fonction de leur type et de leurs caractéristiques, certaines SNA peuvent être prises en compte dans la surface admissible ou comptabilisées comme surfaces d'intérêt écologiques (SIE), et donc peuvent donner lieu au paiement d'une aide. Toutes les SNA présentes sur votre exploitation doivent être dessinées et décrites pour permettre le calcul correct de vos aides.

Les ZDH sont des zones de prairies permanentes ou de pâturages permanents dont la densité en « petites » surfaces non agricoles est homogène et peut de ce fait être gérée par un prorata (proportion homogène de petites surfaces non agricoles sur la parcelle, telles que rochers ou broussailles notamment). Les ZDH sont utilisées pour calculer les surfaces admissibles des parcelles déclarées en prairies permanentes.

**IMPORTANT - Les SNA et ZDH présentes au départ dans votre RPG sont les SNA et ZDH issues de l'instruction de votre dossier 2017 (ou de celui de l'agriculteur qui exploitait les terres en 2017) ou des contrôles réalisés sur votre exploitation. Elles sont donc considérées comme stabilisées et conformes à la réglementation.** Notamment, si vous aviez déclaré une modification en 2017 qui n'est pas visible dans le RPG qui vous est proposé à l'ouverture de votre dossier, cela signifie que la DDT(M)/DAAF ne l'a pas retenu et qu'il n'est pas utile de la déclarer de nouveau. **Si vous mettez à jour les SNA et ZDH présentes sur votre exploitation, vous devrez donc, comme pour les îlots, apporter des éléments justifiant cette modification (cf. paragraphe « Introduction »).**

Vous devez :

- déclarer les SNA apparues depuis 2017 (par exemple, construction d'un bâtiment) ou disparues (par exemple, zone débroussaillée) ou ayant connu depuis 2017 une évolution substantielle (par exemple, réduction de la taille d'un bosquet),
- mettre à jour le prorata de vos ZDH si les SNA de petite taille présentes sur la zone ont été modifiées depuis 2017 (par exemple en cas d'embroussaillage ou au contraire de débroussaillage),
- dessiner les ZDH sur les nouvelles surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents.

**Après modification, les SNA et ZDH doivent refléter exactement la situation du terrain en 2018, au moment du dépôt de votre dossier.**

Pour toute action sur les SNA et les ZDH, un message vous alerte sur la nécessité d'apporter une justification à votre action et vous informe sur les conséquences d'une justification insuffisante.

Pour vous aider, la fiche descriptive de la SNA et de la ZDH qui s'affiche après validation de son dessin ou modification des caractéristiques vous propose une liste de motifs qui peuvent justifier votre action.

**Vous devez choisir dans la liste le motif correspondant à l'action conduite sur votre SNA ou ZDH et saisir l'explication correspondante dans la zone de saisie située en dessous. Si vous ne justifiez pas**

**suffisamment votre action, il est possible que cette modification ne puisse être prise en compte dans le cadre de l'instruction de votre dossier** ; en cas de doute, il est donc recommandé de prendre l'attache de votre DDT(M)/DAAF.

## 1. Vérifier les SNA présentes sur votre exploitation

Remarque – en ce qui concerne les SNA, vous devrez mentionner explicitement l'année à partir de laquelle l'opération de création, modification ou de suppression de la SNA que vous déclarez est intervenue physiquement sur le terrain. Cette information pourra être utilisée par la DDT(M)/DAAF lorsqu'elle instruira votre demande de modification de la couche de référence. L'opération que vous réalisez sur la SNA pourra donc éventuellement avoir un effet rétroactif sur les campagnes antérieures, selon la décision de la DDT(M)/DAAF. Toutefois, dans le cas où la DDT(M)/DAAF déciderait d'appliquer l'évolution indiquée à partir d'une campagne antérieure, cela ne portera que sur votre RPG constaté suite à instruction et ne sera pas considéré comme ayant déjà été déclaré alors, comme cela aurait dû être fait.

### 1. Vérifier que les SNA déjà dessinées sont bien présentes sur le terrain

Si une SNA a été dessinée dans votre RPG et qu'elle n'existe plus sur le terrain, vous devez la supprimer dans votre RPG en utilisant l'outil SNA  accessible à droite de la vue graphique.

### 2. Vérifier que toutes les SNA présentes sur le terrain sont dessinées

**A noter** : sur les parcelles en prairies permanentes ou en pâturages permanents, les SNA correspondant à de la végétation ou à d'autres éléments naturels (cours d'eau, affleurements rocheux ..) peuvent ne pas être numérisées si leur surface est inférieure à 10 ares. En effet, ces éléments sont pris en compte dans la densité de la ZDH (prorata). Il n'est donc pas indispensable de les numériser, sauf dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un élément topographique relevant de la BCAE7 (haie, mare et bosquet) ;
- s'il s'agit d'un élément qui peut être considéré comme SIE (arbre ou alignement d'arbres situé en bordure d'une parcelle déclarée en terres arables) ;
- si la parcelle est engagée en agroforesterie : dans ce cas, les arbres et alignements d'arbres doivent être numérisés.

**Si une SNA, bien que présente sur votre exploitation, n'est pas dessinée dans le RPG (qu'elle soit ou non visible sur l'orthophoto), il convient de la dessiner** à l'aide des outils SNA disponibles à droite de la vue graphique. Il existe trois outils qui vous permettent de dessiner des SNA :

- l'outil  permet de dessiner une nouvelle SNA en posant les points qui constituent le tracé de son contour ;
- l'outil  permet de dessiner automatiquement des arbres ou des SNA de forme circulaire (vous posez simplement un point et indiquez à telepac le diamètre du cercle à dessiner) ;
- l'outil  permet de dessiner une SNA de forme linéaire, par exemple une haie ou un alignement d'arbres (vous dessinez simplement un trait et indiquez à telepac la largeur du ruban à dessiner autour du trait).

**Il est souligné que certaines superpositions de SNA ne sont pas autorisées car a priori impossibles sur le terrain** (par exemple : mare et bâtiment). Dans ce cas, une alerte se positionnera dans le tableau « Alertes graphiques » en bas à gauche de la vue graphique (n° d'alerte SN22).

Les différents outils pour modifier ou créer des SNA sont décrits dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ».

Remarque : les SNA situées en bordure de vos îlots peuvent être admissibles ou considérées comme SIE si vous en avez la maîtrise. Il convient dans ce cas de les inclure dans le dessin de vos îlots.

### 3. Mettre à jour les SNA qui ont évolué de façon substantielle depuis 2017




Pour mettre à jour le dessin d'une SNA, vous pouvez utiliser les outils  ou  (dans le cas où l'évolution se traduit par une disparition partielle de la surface – par exemple, une débroussaillage partiel ou l'assèchement partiel d'une mare).

#### 4. Renseigner ou rectifier le cas échéant les caractéristiques des SNA

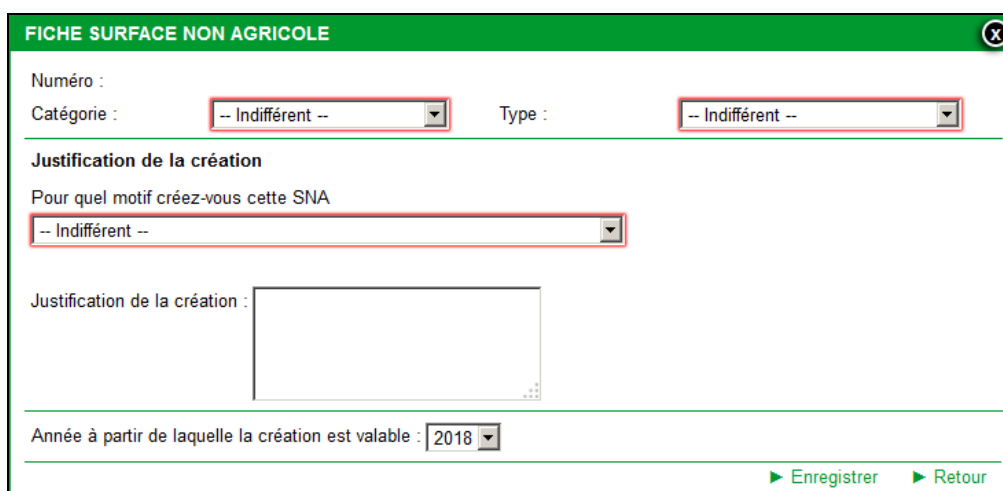
Pour chaque SNA créée ou modifiée, vous devez renseigner ou rectifier ses caractéristiques dans la fenêtre « SURFACE NON AGRICOLE » qui s’affiche après validation du dessin. Cette action est nécessaire :

- pour déterminer si la SNA est ou non admissible,
- pour déterminer si la SNA peut être comptabilisée en tant que SIE. La notice « Déclaration des surfaces d’intérêt écologiques (SIE) » précise, pour chaque élément topographiques susceptibles d’être comptabilisé en tant que SIE, les conditions de prise en compte et les caractéristiques à renseigner dans telepac.

Pour accéder aux caractéristiques d’une SNA, vous pouvez :

- utiliser l’outil « Informations »  disponible au-dessus de la vue graphique, et cliquer sur n’importe quel point à l’intérieur du dessin de la SNA,
- cliquer sur la flèche  qui se trouve au bout de la ligne correspondant à la SNA dans le tableau « Surfaces non agricoles » situé à gauche de la vue graphique ;
- utiliser l’outil  situé dans les outils SNA à droite de la vue graphique.

La « FICHE SURFACE NON AGRICOLE » se présente différemment selon le type de la SNA. Par défaut, lors de la création, elle se présente de la façon suivante :



Dans cette fiche, il convient de renseigner les champs « Catégorie » et « Type ». Des informations complémentaires peuvent être demandées selon la nature de la SNA :


Type de SNA	Information à préciser
Haie Fossé non maçonné	<p>Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur de la haie ou du fossé non maçonné au regard de chaque îlot traversé,</li> <li>- la longueur à retenir pour le calcul de la surface équivalente SIE si la haie ou le fossé peuvent être comptabilisés comme SIE au regard de leurs caractéristiques.</li> </ul> <p>La notice « Déclaration des surfaces d’intérêt écologiques (SIE) » précise les modalités de détermination de la longueur SIE pour les haies et les fossés non maçonnés.</p>
Alignement d’arbres	<p>Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre d’arbres au regard de chaque parcelle traversée par l’alignement d’arbres,</li> <li>- la longueur à retenir pour le calcul de la surface équivalente SIE si l’alignement d’arbres peut être comptabilisé comme SIE au regard de ses caractéristiques.</li> </ul> <p>La notice « Déclaration des surfaces d’intérêt écologiques (SIE) » précise les modalités de détermination de la longueur SIE pour les alignements d’arbres.</p>



Type de SNA	Information à préciser
Mur	<p>Précisez s'il s'agit ou non d'un mur à prendre en compte dans vos surfaces d'intérêt écologique (SIE). Si c'est le cas, cochez la case « Mur traditionnel en pierre répondant aux critères SIE » et renseignez la longueur du mur à retenir pour le calcul des SIE.</p> <p>La notice « Déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) » précise les modalités de détermination de la longueur SIE pour les murs.</p>

**Remarque :** à partir de 2018, la télédéclaration des arbres isolés se fait sous la forme d'un point correspondant au tronc et matérialisé par un carré (pour une meilleure visibilité sur la photographie aérienne). Il n'est plus nécessaire de préciser la parcelle de rattachement (celle-ci est déterminée automatiquement à partir du centre du carré) ni son caractère d'arbre « têtard » (qui n'est plus une condition d'éligibilité en tant que SIE). Se reporter à la notice telepac « RPG – Outils de navigation et de manipulation » sur la modalité de télédéclaration d'un arbre.

## 2. Vérifier les ZDH présentes sur votre exploitation

Vous pouvez afficher les ZDH sur la photographie aérienne en cochant la couche  Vos zones de densité homogène dans le tableau « Couches » situé à gauche de la zone graphique. Elles sont représentées par des polygones de couleur blanche.

Comme pour les îlots et SNA issus de l'instruction de votre dossier de la campagne précédente, vous devez justifier toute création, modification (contour ou densité) ou suppression réalisées sur les ZDH de votre exploitation.

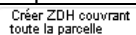
### 1. Dessiner les ZDH sur les nouvelles parcelles en prairies permanentes

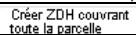
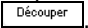
Vous disposez de différents outils pour modifier le dessin de vos ZDH ; ces outils sont accessibles sur la partie de l'écran située à droite de la vue graphique. Les modalités de leur utilisation sont décrites dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ». Les paragraphes suivants décrivent les outils les plus appropriés pour gérer les modifications les plus courantes.

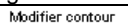
#### Créer une ZDH sur une nouvelle parcelle déclarée en prairies permanentes

Alertes graphiques			
N°Ilot	N°Parcelle	N°Alerte	Surface de l'alerte (ha)
10		SN17	0,00
11		SN17	0,06
14		SN17	0,00
15		SN17	0,00
16		SN17	0,00
16	1	PP02	1,89
17		IP04	4,89
37		SN17	0,00
38		SN17	0,00
39		SN17	0,01
56		SN17	0,02

Parcelle non couverte par une ZDH (alerte PP02 positionnée)

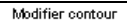
→ Si la densité est homogène sur toute la parcelle, vous pouvez couvrir la parcelle avec une unique ZDH en utilisant l'outil .



→ Si la parcelle est composée de plusieurs zones de densités différentes, vous pouvez utiliser tout d'abord l'outil , puis découper la ZDH en plusieurs ZDH en utilisant l'outil .

→ S'il existe déjà une ZDH de même densité présente sur une zone adjacente, vous pouvez agrandir la ZDH existante en utilisant l'outil .

#### Etendre une ZDH sur une parcelle non intégralement couverte par une ZDH



Si la densité est homogène sur toute la parcelle, il convient d'étendre la ZDH déjà présente. Pour cela, après avoir sélectionné la ZDH de même densité, utiliser l'outil .


Si la densité de la partie de la parcelle non couverte par la ZDH est différente du reste de la parcelle, il convient de dessiner une nouvelle ZDH à l'aide de l'outil . Dans ce cas, vous pouvez également supprimer la ZDH existante à l'aide de l'outil  puis recréer les ZDH comme indiqué dans l'exemple précédent.




## 2. Mettre à jour la cas échéant le prorata des ZDH

Pour chaque nouvelle ZDH créée, renseignez sa densité dans la fiche « ZONE DE DENSITE HOMOGENE » qui s'affiche après validation du dessin. Par ailleurs, il convient de vérifier la densité des ZDH déjà dessinées dans le cas où les SNA de petites tailles ont évolué sur la zone depuis 2017 (embroussaillage par exemple).


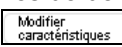
Pour consulter la densité d'une ZDH, vous pouvez :

- sélectionner l'outil « Informations »  disponible au-dessus de la vue graphique, et cliquer sur n'importe quel point à l'intérieur du dessin de la ZDH dont vous souhaitez consulter la densité,
- consulter le tableau « Zones de densité homogène » situé à gauche de la vue graphique :

Zones de densité homogène		
N°lot	Densité	N°ZDH
Tous		
16	<10	1

- utiliser l'outil  situé dans la batterie d'outils ZDH accessibles à droite de la vue graphique.

Pour modifier la densité d'une ZDH, vous pouvez :

- cliquer sur la flèche  qui se trouve au bout de la ligne correspondant à la ZDH considérée dans le tableau « Zones de densité homogène » situé à gauche de la vue graphique ;
- utiliser l'outil  situé dans la batterie d'outils ZDH accessibles à droite de la vue graphique.



# Alertes positionnées sur le RPG

Le système telepac évalue si des anomalies ou des incohérences sont présentes dans votre RPG.

Certaines anomalies ou incohérences doivent obligatoirement être corrigées car elles empêchent le calcul des surfaces admissibles de l'exploitation ou des surfaces d'intérêt écologiques (SIE).

D'autres sont simplement informatives car elles peuvent correspondre à une situation possible sur le terrain (par exemple, deux parcelles de mêmes caractéristiques peuvent être contiguës si elles entrent dans un système d'échanges de parcelles ou sont séparées par une surface non agricole naturelle).

**Les alertes sont :**

- **soit positionnées lors la saisie** (par exemple, lorsque vous dessinez une nouvelle haie, vous devez impérativement saisir sa largeur au regard de l'îlot qu'elle traverse pour enregistrer votre saisie) ;
- **soit calculées lorsque vous chercher à accéder à une nouvelle étape de la télédéclaration ou lorsque vous cliquez sur le bouton  situé au dessus de la photographie aérienne.** Dans ce cas, afin d'éviter d'avoir à revenir ultérieurement sur le RPG, il est recommandé de vérifier, avant de passer à l'étape suivante, qu'il n'y a pas d'alertes graphiques positionnée sur le dossier en cliquant sur le bouton . La plupart des alertes sont alors affichées dans le bloc « Alertes graphiques » situé en bas à gauche de la vue graphique :



N°Ilot	N°Parcelle	N°Alerte	Surface de l'alerte (ha)
10		SN17	0,00
11		SN17	0,06
14		SN17	0,00
15		SN17	0,00
16		SN17	0,00
16	1	PP02	1,89

Cliquez sur une ligne pour visualiser la zone du RPG concernée par l'anomalie ou l'incohérence.

## 1. Alertes nécessitant une modification de vos données

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
<b>Déclaration des îlots</b>				
Les îlots ne doivent pas se chevaucher	IP03	654	Ilots en chevauchement	L'alerte IP03 se positionne si deux îlots de votre exploitation se chevauchent. Pour résoudre l'alerte, modifiez le dessin de vos îlots afin de supprimer le chevauchement. Telepac accepte un chevauchement d'îlots de 50 m <sup>2</sup> maximum.
<b>Déclaration des parcelles 2018</b>				
Une culture doit être renseignée pour chaque parcelle	-	610	Le code culture doit être renseigné. Corrigez le descriptif de cette parcelle.	Pour résoudre l'alerte, il convient de renseigner le champ « Culture principale » de la parcelle (cf. paragraphe « Déclarer vos îlots et parcelles », 2.3).
Une parcelle de type bordure (codes BFP, BFS, BTA ou BOR) doit être adjacente à sa parcelle de rattachement	IP10	645	Bordure ne bordant pas la parcelle indiquée	<p>L'alerte IP10 se positionne si vous avez dessiné une parcelle de type bordure (codes BFP, BFS, BTA ou BOR) et que celle-ci n'est pas adjacente à la parcelle associée que vous avez indiquée dans le champ « Précision » de la fiche descriptive de cette bordure.</p> <div data-bbox="1176 715 1966 863" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>Culture principale</b></p> <p>Catégorie de la parcelle en 2017 :</p> <p>Nom de la culture : <input type="text" value="BOR - Bordure de champ"/></p> <p>Précision - Numéro de la parcelle associée : <input style="border: 2px solid red;" type="text" value="1"/></p> <p>Longueur SIE (m)  : <input type="text"/></p> </div> <p>Pour résoudre l'alerte, il convient de modifier le champ « Précision » en renseignant le numéro de la parcelle adjacente, c'est-à-dire de la parcelle qui touche effectivement la bordure.</p>
Les parcelles ne doivent pas se chevaucher	IP14	655	Parcelles en chevauchement	L'alerte IP14 se positionne si deux parcelles de votre exploitation se chevauchent. Pour résoudre l'alerte, modifiez le dessin de vos parcelles afin de supprimer le chevauchement. Telepac accepte un chevauchement de parcelles de 50 m <sup>2</sup> maximum. Vous pouvez vous aider de l'outil « Supprimer chevauchements » accessible à partir du bloc « Outils parcelles » pour résoudre le problème (voir notice telepac « RPG – Outils de navigation et de manipulation »).
Les parcelles doivent couvrir intégralement l'îlot	IP04	642	Ilot non totalement couvert par des parcelles	<p>L'alerte IP04 se positionne si plus de 100 m<sup>2</sup> de l'îlot ne sont pas couverts par des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si vous exploitez ces zones non couvertes, modifiez le dessin de vos parcelles ou créez de nouvelles parcelles, de telle sorte que les parcelles couvrent l'intégralité de la surface de votre îlot ;</li> <li>- si vous n'exploitez pas les zones non couvertes, modifiez les contours de votre îlot afin de les en exclure.</li> </ul>

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
<b>Déclaration des ZDH</b>				
Toute parcelle déclarée en prairies permanentes doit être couverte par une ZDH	PP02	652	Zone de densité manquante ou à étendre	L'alerte PP02 se positionne lorsqu'une parcelle en prairie permanente ou en pâturage permanent n'est pas entièrement couverte par une ZDH. Pour résoudre l'alerte, il convient de créer ou d'agrandir des ZDH de sorte que toute la parcelle soit couverte par une ou plusieurs ZDH. Vous pouvez également utiliser l'outil « Créer ZDH sur surface non couverte » accessible à partir du bloc « Outils ZDH » pour couvrir entièrement la parcelle avec des ZDH (voir notice telepac « RPG – Outils de navigation et de manipulation »).
<b>Déclaration des SNA</b>				
Certains chevauchements de SNA ne sont pas autorisés	SN22 /SN22b	650	Superposition de SNA	La SN22 se positionne lorsqu'il est détecté que des SNA se superposent alors que cette situation n'est en principe pas possible sur le terrain (par exemple superposition de deux SNA de même type). Il convient dans ce cas de modifier le dessin des SNA afin de supprimer le chevauchement voir de supprimer l'une des SNA si elle n'est en fait pas présente sur le terrain. La SN22b se positionne dans le cas spécifique des surfaces boisées sur d'anciennes terres agricoles déclarées avec le code SBO. Les modalités de traitement sont identiques à la SN22.
La largeur d'une haie doit être renseignée pour calculer son caractère admissible	SN17	735	La largeur de la haie au regard d'au moins un îlot qu'elle traverse n'est pas renseignée	L'alerte SN17 se positionne si la largeur d'une haie n'est pas renseignée pour la partie de l'îlot qu'elle traverse. Cette information est en effet importante car c'est la largeur de la haie au regard de l'îlot qui est prise en compte pour déterminer si la haie est admissible ou non. Pour traiter cette alerte, il convient de renseigner la largeur manquante.
Si la densité d'arbres sur une parcelle apparaît a priori, selon un calcul automatique approximatif, supérieure à 100 arbres par hectare, toutes les informations permettant de calculer précisément cette densité doivent être renseignées	SN19	736	La localisation des arbres isolés et le nombre d'arbres alignés doivent être renseignés afin de calculer la surface admissible de votre parcelle	L'alerte SN19 se positionne sur une parcelle si : - des SNA de type « alignement d'arbres » sont présentes sur la parcelle mais que le nombre d'arbres de ces alignements n'est pas renseigné, - et/ou des arbres se trouvent sur la limite entre deux parcelles ou sur la zone de micro-chevauchement entre 2 parcelles (il convient dans ce cas de déplacer l'arbre sur la parcelle sur laquelle il se situe), - et qu'un calcul automatique approximatif fait apparaître un risque que la densité d'arbres dépasse 100 arbres par ha. L'absence de ces informations pourra en effet empêcher le calcul des surfaces admissibles au moment de l'instruction. Pour traiter cette alerte, il convient de compléter les données manquantes dans la fiche « SURFACE NON AGRICOLE » des SNA concernées ou de déplacer l'arbre concerné sur la parcelle sur laquelle il est réellement situé.
Un bosquet doit avoir une surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	SN06	738	Bosquet de plus de 50 ares. Rectifiez le dessin du bosquet ou requalifiez-le en forêt.	L'alerte SN06 se positionne pour un bosquet s'il ne répond pas aux règles définies (une zone boisée est un bosquet en dessous de 50 ares et une forêt au-delà). Il convient dans ce cas de rectifier le dessin ou les caractéristiques de la SNA.

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
Une haie doit avoir une largeur inférieure à 20 mètres	SN06	740	Haie de plus de 20 mètres de largeur. Modifiez la largeur de la haie ou requalifiez-la en bosquet ou en forêt selon la réalité de l'élément	L'alerte SN06 se positionne pour une haie si sa largeur est supérieure à 20 mètres car dans ce cas, elle doit être, conformément aux règles définies, qualifiée respectivement en bosquet si elle fait moins de 50 ares ou en forêt au-delà. Il convient dans ce cas de rectifier le dessin ou les caractéristiques de la SNA.

## 2. Alertes informatives nécessitant une vérification de vos données

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
<b>Déclaration des îlots</b>				
Un îlot doit être complètement couvert par des parcelles	IP04b	660	Ilot non totalement couvert par des parcelles	L'alerte IP04b (informative) se positionne si une surface de l'îlot comprise entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup> n'est pas couverte par des parcelles. Reportez -vous aux modalités de traitement de l'IP04 si vous souhaitez supprimer cette partie non-couverte.
Un îlot doit être délimité par des éléments permanents ou par les exploitations d'autres agriculteurs.	IP08	644	Ilots contigus	L'alerte IP08 se positionne lorsque deux îlots sont adjacents (c'est-à-dire qu'ils ont au moins une arête en commun). Si la séparation est justifiée sur le terrain (par exemple, parce qu'un élément de paysage non inclus dans votre exploitation sépare les deux îlots), vous devez modifier le contour des îlots car ils ne devraient pas être contigus. Par contre, si rien ne justifie la séparation des îlots, il convient de fusionner les îlots à l'aide de l'outil Ilot « Fusionner ».
Vérification de la taille de l'îlot	RP02	656	Ilot de surface inférieure à un are	L'alerte RP02 se positionne sur un îlot si la superficie de celui-ci fait moins de 0,5 are ce qui, par la voie de l'arrondi, le fait considérer comme de surface nulle pour la PAC. Après l'avoir vérifié, supprimez-le (s'il est isolé) ou rattachez-le à un îlot contigu.

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
<b>Déclaration des parcelles</b>				
Une parcelle constituant une unité de surface portant un couvert, elle ne doit en principe pas être adjacente à une autre parcelle de même caractéristiques	IP07	643	Parcelles contiguës de mêmes caractéristiques	L'alerte IP07 se positionne lorsque deux parcelles de mêmes caractéristiques sont adjacentes (c'est-à-dire qu'elles ont au moins une arête en commun). Si la séparation est justifiée sur le terrain (par exemple, parce qu'un élément de paysage sépare les deux parcelles ou parce que les parcelles participent à un système d'échanges annuels), vous n'avez aucune modification à faire. Par contre, si rien ne justifie la séparation des parcelles, il convient de fusionner les parcelles existantes pour créer une parcelle unique. Utilisez pour cela l'outil « Fusionner parcelles ». En effet, s'il apparaît lors de l'instruction de votre dossier que la séparation en deux parcelles modifie indûment le calcul des surfaces admissibles, des pénalités pourront être appliquées sur vos aides.
Vérification de la taille de la parcelle	RP03	737	Parcelle de moins de 50 m2. Cette parcelle sera considérée dans votre déclaration comme ayant une surface de 0,00 ha.	L'alerte se positionne si la parcelle a une surface qui ne lui permettra pas d'être valorisée dans le cadre du calcul des aides. Il convient dans ce cas de vérifier si cette parcelle ne résulte pas d'une erreur de dessin, auquel cas il convient de rectifier sa saisie à l'aide des outils parcelles disponibles. Si la déclaration est justifiée (par exemple déclaration d'une parcelle SNE), la déclaration peut être laissée en l'état.
<b>Déclaration des SNA</b>				
Des SNA de même type ne doivent être en principe adjacentes	SN18	648	SNA contiguës de même type	L'alerte SN18 se positionne lorsque deux SNA de même type sont adjacentes (c'est-à-dire qu'elles ont au moins une arête en commun). Il convient dans un premier temps de vérifier les caractéristiques des SNA concernées et de les corriger si elles sont erronées. Si la séparation de la surface non agricole en deux dessins n'est pas justifiée, il convient de fusionner les deux SNA à l'aide de l'outil « Fusionner ».
Une forêt doit avoir en principe une surface supérieure à 50 ares	SN06	739	Forêt de moins de 50 ares. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez la surface de la forêt ou requalifiez-la en bosquet.	L'alerte SN06 se positionne pour une forêt si elle ne répond pas aux règles définies (une zone boisée est un bosquet en dessous de 50 ares et une forêt au-delà). Il convient de vérifier la qualification de la SNA en forêt. S'il s'agit bien d'une forêt mais qu'elle a été découpée en plusieurs parties (par exemple parce qu'elle est traversée par une route ou une rivière), la déclaration doit être laissée en l'état. Dans le cas contraire, il convient de requalifier la forêt en bosquet.
<b>Déclaration des ZDH</b>				
Les ZDH ne doivent pas se superposer	PP09	653	Zone de densité en chevauchement	L'alerte PP09 se positionne lorsque deux ZDH se chevauchent. Il convient de vérifier la densité sur la zone concernée et de modifier en conséquence le dessin des ZDH pour éviter qu'elles se chevauchent.



# Descriptif des parcelles

L'écran « Descriptif des parcelles déclarées » vous permet de :

- visualiser et de vérifier de manière synthétique les données concernant l'ensemble de vos parcelles. Ces données sont celles que vous avez saisies pour chaque parcelle lors de la mise à jour de votre RPG ;
- consulter et valider la surface admissible de chaque parcelle déclarée. Cette surface admissible est calculée sur la base de l'ensemble des données déclarées dans votre RPG (parcelles, SNA et ZDH).

**DESCRIP TIF DES PARCELLES DÉCLARÉES**

*Attention, pour créer ou modifier une parcelle, revenez à l'étape RPG.*

Descriptif des parcelles

IP îlot	IP parcelle	Surface admissible (ha)	Culture principale			Culture dérobée pour les SIE		Agriculture biologique		MAEC / Agroforesterie			
			Code	Précision	Culture destinée à la production de semences ou de plants	Destination si demandeur ICHN	1ère culture	2ème culture	Conduite en AB	Maraichage	Surface cible d'une mesure système herbe	Engagement PRV	Agroforesterie
2	54	5,18	CZH		Non				Non	Non	Non		
4	1	4,51	BTH	001	Non				Non	Non	Non		
4	13		SNE		Non				Non	Non	Non		
7	46	2,29	LIP		Non				Non	Non	Non		
7	47	0,13	J6S		Non				Non	Non	Non		
8	1	8,69	BTP	001	Non				Oui	Non	Non		
8	3	1,84	BTP	001	Non				Oui	Non	Non		
8	5	11,24	ORP		Non				Oui	Non	Non		
8	6	0,47	J6S		Non				Oui	Non	Non		
8	53	7,55	BTP	001	Non				Oui	Non	Non		
10	1		SNE		Non				Non	Non	Non		
10	2	10,28	LIP		Non				Non	Non	Non		
10	50	0,98	J6S		Non				Non	Non	Non		
12	45	7,95	LUD		Non				Oui	Non	Non		

VALIDER LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ET LEURS SURFACES ADMISSIBLES/PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

**Il s'agit d'un écran de consultation pure. Il récapitule l'ensemble de parcelles renseignées dans le RPG, mais il n'est pas modifiable. Si vous souhaitez ajouter, modifier, ou supprimer des lignes de parcelles, faites-le directement dans le RPG.**

**Le tableau du descriptif des parcelles** reprend les données que vous avez saisies dans la fenêtre « Descriptif de la parcelle » de chacune de vos parcelles (cf. paragraphe « Déclarer vos îlots et parcelles », 2.3) :

- le n° de l'îlot et le n° de la parcelle ;
- la surface admissible de la parcelle :
  - pour les terres arables et les cultures permanentes, la surface admissible est égale à la surface graphique de la parcelle, à laquelle s'ajoute la surface graphique de ses bordures et dont on retranche les surfaces des SNA non admissibles situées sur la parcelle ;
  - pour les prairies et pâturages permanents, la surface admissible tient compte des SNA non admissibles et des ZDH situées sur la parcelle ;
- les informations sur la culture principale :
  - le code de la culture et le code précision (variété, mélange, etc.) ;
  - l'indicateur (oui/non) précisant si la culture est destinée à la production de semences ou de plants ;
  - la destination de la culture en cas de demandeur ICHN (« A » pour autoconsommation, « C » pour commercialisation, vide en cas d'absence de destination déclarée) ;
- les codes de la première et de la deuxième culture en cas de parcelle en culture dérobée ou à couvert végétal ;

- l'indicateur précisant si la parcelle est conduite agronomiquement en bio et si oui, s'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage ;
- en cas d'engagement MAEC système « herbe », l'indicateur précisant si la parcelle considérée est une parcelle cible ; en cas d'engagement MAEC pour la protection des ressources végétales (PRV), le code de la mesure PRV si cet engagement s'applique à la parcelle considérée ;
- l'indicateur sur la conduite de la parcelle en agroforesterie : « Oui » si la parcelle est conduite en agroforesterie sans aide ; « RDR2 » ou « RDR3 » si la parcelle bénéficie d'aide au titre du 2<sup>nd</sup> pilier, respectivement ancienne ou nouvelle programmation, vide sinon.

Après vérification de votre déclaration graphique, cliquez sur **► VALIDER LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ET LEURS SURFACES ADMISSIBLES/PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT** pour accéder aux étapes suivantes de la télédéclaration. Ces étapes sont décrites dans des notices telepac dédiées (« Demandes d'aides, verdissement, effectifs animaux » puis « Télédéclaration MAEC, BIO et MAE »).